

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

Applicable aux marchés pour les Petits Aménagements
Hydrauliques

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GENERALITES	5
ART. 1 – DÉFINITION DES PARTIES	5
ART. 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ART. 3 – SIGNATURE DU MARCHÉ	5
ART. 4 – INCESSIBILITÉ DU MARCHÉ	5
ART. 5 – COTRAITANTS	6
5.1. LES COTRAITANTS SOLIDAIRES.....	6
5.2. LES COTRAITANTS CONJOINTS.....	6
5.3. LE MANDATAIRE	7
ART. 6 – LANGUE DU MARCHÉ – MONNAIE	7
6.1. LANGUE DU MARCHÉ.....	7
6.2. MONNAIE.....	7
ART. 7 – DEFINITIONS	7
ART. 8 – ENVIRONNEMENT ET CLAUSE SOCIALE	9
CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	11
ART. 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES	11
9.1. CONTENU DES PRIX	11
9.2. DISTINCTION ENTRE PRIX FORFAITAIRES ET PRIX UNITAIRES :.....	11
9.3. DECOMPOSITION ET SOUS-DETAILS DES PRIX :.....	11
9.4. VARIATION DANS LES PRIX :.....	12
9.5. PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE	12
9.6. PRIX UNITAIRE	12
9.7. REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	12
9.8. REMUNERATION DES INTERRUPTIONS	12
9.9. MAGASINAGE ET EMBALLAGE	13
9.10. ETABLISSEMENT DES FACTURES.....	13
9.11. GARANTIE DE RESTITUTION D'ACOMPTE	14
9.12. PAIEMENT.....	14
9.13. PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT.....	14
CHAPITRE III – DELAIS	18
ART. 10 – DELAIS CONTRACTUELS D'EXECUTION	15
10.1. DELAIS D'EXECUTION	15
10.2. INTEMPERIES	15
10.3. PROLONGATION DES DELAIS	15
ART. 11 – AJOURNEMENT – INTERRUPTION – SUSPENSION	15
11.1. DU FAIT D'UN EVENEMENT EXTERIEUR A L'ENTREPRISE.....	15

11.2. DU FAIT DE L'ENTREPRISE.....	16
ART. 12 – PENALITES	16
12.1. PENALITES DE RETARD.....	16
12.2. PENALITES DIVERSES RELATIVES AU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	17
CHAPITRE IV – EXECUTION	18
ART. 13 – EXECUTION	18
13.1. AUTORISATION D'ACCES.....	18
13.2. CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHE	18
13.3. EXTENSION DU MARCHE	20
13.4. RECOURS A LA SOUS TRAITANCE	20
13.5. DOCUMENTS A FOURNIR	21
ART. 14 – MODIFICATION DU CONTENU DES PRESTATIONS	22
CHAPITRE V – RECEPTION	23
ART. 15 – RÉCEPTION – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....	23
15.1 RECEPTION.....	23
15.2 RECEPTION PARTIELLE	25
15.2 TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUES.....	25
ART. 16 – GARANTIES	25
ART. 17 – RESPONSABILITÉ.....	26
ART. 18 – ASSURANCES.....	26
CHAPITRE VI – CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	28
ART. 19 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	28
19.1. DROITS DE PROPRIETE ANTERIEURS A LA COMMANDE	28
19.2. DROITS DE PROPRIETE GENERES PAR LA COMMANDE	29
19.3. GARANTIE VIS-A-VIS DES TIERS	32
ART. 20 – CONFIDENTIALITÉ	33
ART. 21 – RÉFÉRENCES.....	33
CHAPITRE VII – RESILIATION – LITIGES – CLAUSES DIVERSES	34
ART. 22 – CAS DE RÉSILIATION	34
22.1. MESURES COERCITIVES	34
22.2. MANQUEMENT CONTRACTUEL DU TITULAIRE	35
22.3. AUTRES CAS DE RESILIATION	35
22.4. OPERATIONS DE LIQUIDATION :	37
22.5. DECOMPTE FINAL DE RESILIATION :	38
ART. 23 – DEVOIR D'INFORMATION	39
ART. 24 – CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE	39
ART. 25 – DROIT APPLICABLE	39
ART. 26 – REGLEMENT DES LITIGES.....	39

26.1. MEMOIRE EN RECLAMATION :	39
26.2. 39	
26.3. REGLEMENT A L'AMIABLE :	40
26.4. REGLEMENT JURIDICTIONNEL :	40

CHAPITRE I – GENERALITES

ART. 1 – DÉFINITION DES PARTIES

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à tout marché, de travaux, de prestations de services ou de fournitures s'y référant, conclu entre :

- HYDROSTADIUM, société anonyme au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé à Annecy, 22 avenue des vieux moulins, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 438 289 662, représentée par le signataire du marché, élisant domicile en France, ci-après désignée par « l'Entreprise »,
- la société désignée dans les Conditions Particulières d'Achat, représentée par le signataire du marché, désignée ci-après par « le Titulaire ».

ART. 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont précisées en page de garde des Conditions Particulières d'Achats. Le marché se compose des présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA »), des Conditions Particulières d'Achat (« CPA ») et, le cas échéant, d'autres documents listés en première page des CPA. Le Titulaire renonce à l'application de ses conditions de vente, quel que soit le support sur lequel elles figurent, pour se soumettre pleinement, uniquement et sans amendement ni réserve aux conditions d'achat de l'Entreprise.

Dans tous les cas, les CPA (et leurs annexes le cas échéant) prévalent sur les CGA.

Les CPA et les présentes CGA prévalent en tout état de cause sur les écrits de toute nature et autres engagements antérieurs à la conclusion du marché qui n'ont pas été formellement repris au titre des dites CPA ou qui seraient contraires aux CGA.

Les présentes CGA sont disponibles sur le site internet <http://www.hydrostadium.fr>.

Les CPA et les documents listés en première page des CPA ont été mis à disposition de l'ensemble des candidats lors de la procédure de passation.

Le Titulaire reconnaît par son acceptation du marché être en possession de toutes les pièces contractuelles et en avoir une parfaite connaissance. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre le Titulaire et l'Entreprise.

Les actes spéciaux relatifs aux sous-traitants agréés après la date de notification du Marché sont considérés comme pièces contractuelles.

Toute modification apportée au marché doit faire l'objet d'un avenant écrit.

ART. 3 – SIGNATURE DU MARCHÉ

Le Titulaire doit en retourner un des deux originaux, sans modification ni réserve, après en avoir paraphé toutes les pages et avoir porté en première page la date, son cachet et la signature d'un représentant dûment habilité en précisant le nom et la qualité de celui-ci.

Le premier terme de paiement ne pourra être payé qu'à condition du retour du marché signé par le Titulaire.

ART. 4 – INCESSIBILITÉ DU MARCHÉ

Le marché est conclu entre les Parties en considération de leurs qualités propres. Le Titulaire ne peut céder ou transférer le marché ou tout ou partie des droits et obligations en découlant sans l'accord préalable et écrit de l'Entreprise et seulement lorsqu'il résulte :

- de la fusion du Titulaire avec une autre société,
- de l'absorption du Titulaire par une autre société,
- de l'apport partiel d'actifs du Titulaire à une autre société, dans le cadre d'une scission,
- de la cession du Titulaire à l'une de ses filiales ou entité du groupe auquel il appartient.

Le Titulaire reconnaît et prend acte du fait que l'Entreprise a la faculté sans réserve de céder ou de transférer à une entité ou filiale du groupe EDF tout ou partie de ses droits, engagements et responsabilités.

La cession ou le transfert du Marché donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un avenant au marché en cours.

Par ailleurs, le Titulaire ne peut contracter une quelconque association pour l'exécution du Marché sans l'accord écrit et préalable de l'Entreprise.

ART. 5 – COTRAITANTS

Le Titulaire peut avoir répondu à la procédure de passation du marché sous la forme d'un groupement d'entrepreneurs, dénommés alors cotraitants. Il existe deux sortes de cotraitants : les solidaires et les conjoints.

5.1. LES COTRAITANTS SOLIDAIRES

Lorsque les cotraitants sont solidaires, chacun d'eux est engagé vis-à-vis de l'Entreprise pour la totalité du Marché conformément aux articles 1200 et suivants du Code Civil. Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux est désigné dans le Marché comme mandataire des autres. Ce mandataire représente l'ensemble des cotraitants, vis-à-vis de l'Entreprise, jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu au Marché. Cette représentation ne modifie pas les obligations solidaires des cotraitants représentés vis-à-vis de l'Entreprise.

La solidarité des cotraitants s'étend à toutes les garanties et responsabilités découlant du Marché. Elle est indépendante de la solidarité qui découlerait de plein droit dudit Marché.

Les cotraitants bénéficient de la solidarité active telle qu'elle est prévue aux articles 1197 et suivants du Code Civil.

5.2. LES COTRAITANTS CONJOINTS

Lorsque les cotraitants sont conjoints, les prestations étant divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants, chacun des cotraitants est engagé pour le ou les lots qui lui est ou sont assignés. L'un d'entre eux est désigné dans le Marché comme mandataire des autres. Le mandataire est solidairement responsable des autres membres du groupement concernant les obligations contractuelles qui leur incombent vis-à-vis de l'Entreprise.

Ce mandataire représente, jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu au Marché, l'ensemble des cotraitants, vis-à-vis de l'Entreprise, pour l'exécution du Marché. Il s'interdit de renoncer à ce mandat par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code Civil.

Il est en outre codébiteur solidaire de chacun des autres à l'égard de l'Entreprise jusqu'à l'expiration du délai de garantie, suivant les mêmes conditions et obligations des cotraitants solidaires décrites ci-dessus, sauf ce qui a été dit au sujet de la solidarité active.

5.3. LE MANDATAIRE

Le mandataire exerce sous sa responsabilité la coordination des cotraitants en assurant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des prestations.

Dans tous les cas, si le mandataire est défaillant, l'Entreprise invite les autres cocontractants à désigner un nouveau mandataire et, à défaut, il s'agit du premier des cotraitants venant en rang utile à cet effet dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution.

Le Marché comporte la déclaration de groupement.

ART. 6 – LANGUE DU MARCHÉ – MONNAIE

6.1. LANGUE DU MARCHÉ

Le Marché est rédigé en langue française ; dans le cas où des traductions sont établies, la version française fait foi.

Toute la correspondance et les documents (notes, notices, plans, comptes rendus ...) sont rédigés en langue française.

Toutes les réunions ayant trait au déroulement du Marché sont tenues en langue française.

Le Titulaire prend toutes les dispositions pour que son personnel soit à même de comprendre et respecter les prescriptions de sécurité et de radioprotection, ainsi que les signaux d'alarme, exprimés en français.

Il appartient au Titulaire de désigner pour l'exécution des prestations, au moins une personne dans l'équipe d'encadrement, présente en permanence et ayant la maîtrise à la fois de la langue française et de celle des intervenants.

6.2. MONNAIE

La monnaie de libellé et de paiement est l'euro.

ART. 7 – DEFINITIONS

- **Connaissance antérieure** : droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, etc.), des Savoir-faire et des connaissances détenus par chaque Partie avant la signature du Marché et/ou concomitamment à son déroulement, ou sur lesquels chaque Partie détient une licence d'exploitation.
- **Coordonnateur** : Personne physique ou morale chargée de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- **Cotraitants ou groupement momentané d'entreprises (GME)** : Opérateurs économiques groupés ayant signé le même Marché. Il existe deux sortes de cotraitants : les solidaires et les conjoints.
- **Date du Marché ou début du Marché** : C'est la date d'effet spécifiée dans les Conditions Particulières d'Achat ou, à défaut, la date indiquée par l'Entreprise lors de la signature du Marché.
- **Projet de Décompte** : Document établi par le Titulaire et annexé à la facture qui évalue le montant des prestations.
- **Entités affiliées à l'Entreprise** : toute société qui est contrôlée directement ou indirectement par l'Entreprise au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, étant précisé que toute Entité

Affiliée, listée dans les Conditions Particulières d'Achat, bénéficiaire de la clause de stipulation pour autrui.

- **Filiale** : toute société que l'Entreprise contrôle au sens de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce.
- **Indisponibilité de l'installation** : on dit qu'il y a indisponibilité de l'installation dès qu'il y a une perte substantielle de production ou un retard au couplage après un arrêt programmé, ou qu'un arrêt fortuit ou rendu nécessaire pendant la phase d'exploitation quelle qu'en soit la cause, directement imputable au Titulaire, ses sous-traitants ou fournisseurs au titre de l'exécution du Marché.
- **Livrable** : Tout document technique (d'études, de fabrication ou de montage) ou procès-verbal attestant qu'une étape de l'échéancier de paiement est réalisée conformément aux attendus du Marché.
- **Lot** : Ensemble de prestations qui peuvent inclure des matériels ou des logiciels individualisables et auxquelles peuvent être affectés un prix forfaitaire ou des prix unitaires.
- **Maître d'Ouvrage** : Le maître de l'ouvrage est la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les ouvrages, les travaux ou/et les prestations sont exécutés.
- **Marché ordinaire** : Marché dont l'exécution n'est pas découpée en parties nécessitant pour chacune d'elles l'émission d'une commande d'exécution. Il peut faire l'objet d'ordres d'exécution ou de livraison.
- **Métré** : Résultat d'une mesure quantitative. Il est utilisé pour déterminer les sommes dues dans les marchés à prix unitaires.
- **Montant du Marché** : Montant initial hors TVA du Marché, éventuellement révisé conformément aux conditions du Marché et, le cas échéant, modifié par voie d'avenant.
- **Ordre d'exécution** : Document écrit par lequel l'Entreprise indique au Titulaire la date à laquelle il peut commencer l'exécution d'une phase ou de la totalité du Marché.
- **Ordre de service** : Document écrit, signé et daté, par lequel l'Entreprise ordonne au Titulaire de prendre telle disposition prévue dans le cadre des obligations du Marché.
- **Ordre de travaux** : Document écrit par lequel l'Entreprise demande au Titulaire un travail déterminé non prévu au Marché.
- **Personne responsable du Marché** : Personne physique désignée par l'Entreprise pour la représenter dans l'exécution du Marché.
- **Prestation** : Toute fourniture de matériel, tout droit, tout service et/ou opération entrant dans le périmètre du Marché.
- **Prix global et forfaitaire** : Est prix forfaitaire tout prix qui rémunère le Titulaire pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui soit est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, soit ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.
- **Prix unitaire** : Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre évaluatif.
- **Réception** : par lequel l'Entreprise déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie indiqués dans les CGA et les CPA.
- **Réfaction** : Réduction du prix du Marché lorsque l'Entreprise décide de prononcer la réception des prestations qui ne présentent pas toutes les spécifications ou qualités prévues.
- **Remise en état** : Couvre à la fois les remises en état à l'identique et les réparations.

- **Résultats** : Toute méthodologie, ou toute connaissance, développée ou mise au point au titre du Marché ou pour l'exécution du Marché, et tous les documents qui les formalisent, ainsi que ce qui formalise l'exécution par le Titulaire des prestations objet du Marché, quel qu'en soit le support, qu'ils soient protégeables par des titres privatifs (brevets, marques, dessins, modèles, topographies de semi-conducteurs ...) ou par des droits privatifs (logiciels, outils logiciels, design ...) ou qu'ils ne soient pas protégeables par des titres ou des droits privatifs (savoir-faire, algorithmes, réalisations non brevetées ...). Les Résultats peuvent comporter des éléments qui formalisent, ou incorporent, des connaissances antérieures au Marché et appartenant au Titulaire, à l'Entreprise ou à des tiers. Les Résultats sont identifiés dans une pièce du Marché. Parmi ces Résultats, ceux qui constituent un savoir-faire antérieur (cf. définition ci-après) ou une connaissance antérieure sont également identifiés au Marché.
- **Savoir-faire** : toutes informations ou connaissances techniques, résultant d'actions de recherche et développement ou de l'expérience et testées, dont l'objet est la conception ou le dimensionnement d'un équipement, la configuration ou l'assemblage précis de ses composants ou la conception et le dimensionnement d'outillages ou procédures permettant l'entretien de l'équipement ou l'un de ses composants :
 - Contenues et identifiées (c'est-à-dire décrites de manière précise) dans la documentation mise à disposition dans le cadre du Marché,
 - Non brevetées et secrètes en ce qu'elles ne sont pas généralement connues ou facilement accessibles et,
 - Permettant à celui qui reçoit l'information ou la connaissance technique concernée d'acquérir une compétence importante et utile, au regard des tiers et de l'avantage compétitif qu'elle procure.
- **Sous-traitant** (au sens de la loi 75-1334 du 31.12.1975 modifiée) : Personne physique ou morale à qui le Titulaire a confié l'exécution d'une partie du Marché par un contrat d'entreprise.
- **Titulaire** : signataire du Marché qui exécute les prestations objet du Marché. Dans le cas de cotraitants, le terme « le Titulaire » désigne chacun des cotraitants.
- **Tranche Conditionnelle** : Extension éventuelle du Marché, technique ou de durée, telle que prévue dans la consultation. L'affermissement d'une tranche conditionnelle est une décision unilatérale prise par l'Entreprise et rendant ferme une tranche conditionnelle prévue au Marché.

ART. 8 – ENVIRONNEMENT ET CLAUSE SOCIALE

Pour répondre aux enjeux de développement durable, le Maître d'Ouvrage s'est fixé pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux, pour l'ensemble de ses activités.

Au titre de son devoir de conseil, et pour aider le Maître d'Ouvrage à respecter ses engagements, il est demandé au Titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché, de communiquer à l'Entreprise toute information pertinente vis-à-vis du respect de l'environnement (engagements existants, actions de progrès prévues, réductions ou préventions d'impacts obtenues ...) et de l'avertir de toute circonstance susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement dont le Titulaire a ou aurait dû avoir connaissance. Conformément à ses engagements en matière d'éthique, l'Entreprise tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions Conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail. L'Entreprise applique ces principes et droits fondamentaux à ses achats et, notamment, ceux relatifs au travail des enfants et au travail forcé ou obligatoire.

Dans ce cadre, l'Entreprise qui est une filiale à 100% d'EDF, a décidé de suivre la « Charte Développement Durable entre EDF et ses fournisseurs » qui est une pièce du marché (texte disponible et publié sur l'espace fournisseurs du site internet : www.edf.com).

Le Titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour assurer l'application de l'engagement éthique de l'entreprise par lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à l'Entreprise à la première demande de sa part.

L'Entreprise se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Titulaire, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne sont pas en contradiction avec ces principes, ces droits et la charte.

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ART. 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1. CONTENU DES PRIX

9.1.1. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfices. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

9.1.2. En cas de cotraitance et sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

9.2. DISTINCTION ENTRE PRIX FORFAITAIRES ET PRIX UNITAIRES :

Les prix sont des prix forfaitaires et/ou des prix unitaires.

Est **prix forfaitaire** tout prix qui rémunère le Titulaire pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui soit est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, soit ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est **prix unitaire** tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre évaluatif.

9.3. DÉCOMPOSITION ET SOUS-DÉTAILS DES PRIX :

9.3.1. Les prix sont détaillés au moyen de décompositions de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

9.3.2. La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question, les pourcentages de ces prix correspondant aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risques et bénéfices, ce dernier pourcentage s'appliquant au total des frais directs, des frais généraux et des impôts et taxes.

9.3.3. Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en indiquant :

1) Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;

2) Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés 1) ci-dessus ;

3) La marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

9.3.4. Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles et si sa production n'est pas prévue par les CPA du marché dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé au Titulaire ne peut être inférieur à vingt jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

9.4. VARIATION DANS LES PRIX :

Le caractère des prix est précisé dans les Conditions Particulières d'Achat.Prix.

9.5. PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le prix des prestations est fixé dans les CPA.

Le paiement du prix ou de l'acompte sur ce prix est dû après exécution des travaux ou des prestations correspondantes.

Si les CPA le prévoient, une avance pourra être versée au Titulaire.

9.6. PRIX UNITAIRE

Les prix unitaires des prestations sont définis dans les CPA.

Dans le cas de travaux ou de prestations rémunérés par un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou d'éléments d'ouvrages mis en œuvre, ou de natures de prestations réalisées. Le paiement de cette somme est dû après exécution des travaux ou prestations correspondants.

9.7. RÈGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Le présent article concerne les travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage ou au bon accomplissement des tâches, qui sont notifiées par ordre de service.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire du fait de ces changements.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service notifie au Titulaire les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs ainsi que les modifications sur le délai global ou les délais partiels. Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du Titulaire. Ils peuvent être assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires. Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires s'il n'a pas présenté d'observations à l'Entreprise avec toutes justifications utiles dans le délai d'un mois suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix.

9.8. RÉMUNÉRATION DES INTERRUPTIONS

Frais de démobilisation / remobilisation pour les prestations nécessitant une intervention sur site

En cas d'interruption supérieure à vingt-quatre heures consécutives, pendant la réalisation d'une intervention, l'Entreprise peut autoriser le Titulaire à quitter le site d'intervention. Dans ce cas, les forfaits suivants sont applicables :

- « C1 » : frais de démobilisation/ remobilisation du personnel (avec chantier mis en sécurité),
- « C2 » : frais de démobilisation/ remobilisation du personnel (avec repli/installation de chantier, sans sortie de matériels du site).

La demande d'application de l'un ou l'autre des forfaits « C » fait l'objet d'un accord préalable de l'Entreprise, sachant que « C1 » et « C2 » ne sont pas cumulables. En cas d'application d'un de ces forfaits, les heures d'attentes ne sont plus comptabilisées à compter de la notification de l'autorisation de quitter le site d'intervention au Titulaire.

Cet article ne s'applique que dans le cas où les CPA le prévoient.

9.9. MAGASINAGE ET EMBALLAGE

Si l'Entreprise ordonne de surseoir à l'expédition du matériel, le Titulaire en assure le magasinage sans indemnité pendant trois mois à compter de la date à laquelle il a avisé l'Entreprise que le matériel est en état d'être livré.

Au-delà de cette durée, le Titulaire continue à assurer le magasinage moyennant une indemnité journalière fixée au CPA.

9.10. ETABLISSEMENT DES FACTURES

Pour être valide et payable, la demande d'acompte ou la facture doit être accompagnée du certificat d'autorisation de paiement validé par la maîtrise d'œuvre

Le Titulaire adresse à l'Entreprise sa facture, ou sa demande d'acompte lorsqu'un échéancier de paiement est prévu à la Commande, en un exemplaire.

Il la date au plus tôt :

- soit de la date de la réception des prestations, effectuée conformément aux stipulations de l'article 15.1 « Réception »,
- soit de la date à laquelle l'Entreprise constate l'achèvement des prestations lorsque celles-ci ne donnent pas lieu à réception,
- soit du jour d'achèvement des phases considérées en référence du dernier alinéa du présent article, pour les factures intermédiaires et l'envoi au plus tôt à cette date.

Les demandes de paiement doivent être présentées sous forme de factures papier conformément à la réglementation en vigueur.

Elles doivent viser :

- la référence du marché et le cas échéant la commande d'exécution,
- la désignation des prestations concernées,
- la date d'intervention ou de livraison,
- le site d'intervention ou de livraison,
- la référence du terme de paiement,
- les prix de base, éventuellement modifiés par des avenants, (quantités, prix unitaires, taux et montant de TVA),
- le total cumulé jusqu'à la date de la facture en cause et le montant des acomptes déjà payés,
- le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué.

Le règlement est effectué à terme échu selon l'échéancier fixé dans les CPA.

Lorsque des pénalités sont à retenir, le maître d'œuvre en informe préalablement le Titulaire dans les CPA.

Chaque terme de paiement est réglé, déduction faite des pénalités éventuelles.

9.11. GARANTIE DE RESTITUTION D'ACOMPTE

La garantie de restitution d'acompte assure à l'Entreprise le remboursement de l'acompte versé au Titulaire, en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.

Si les CPA le prévoient, Le Titulaire constitue une garantie émanant d'un organisme bancaire ou financier, indépendante du marché, payable inconditionnellement sur simple demande. Le montant de la garantie de restitution d'acompte est fixé aux CPA.

La fourniture de la garantie financière de restitution d'acompte, le cas échéant et la ou les attestations d'assurance couvrant les responsabilités de l'entreprise constituent un préalable au paiement de la première facture.

9.12. PAIEMENT

Les paiements sont effectués par virement, à 30 jours à compter de la date de réception de facture sous réserve que celle-ci soit reconnue bonne à payer.

La date d'émission portée par le Titulaire sur la facture ne peut être antérieure à la date de livraison des fournitures ou de réception des travaux ou services.

Pour le dernier terme de paiement relatif à la Réception, selon les modalités de l'article 15, la date d'émission de la facture ne peut être antérieure à la date de signature par les deux parties du « procès-verbal des opérations préalables à la réception. »

Dans le cas où les CPA le prévoient, un acompte sera payé à la notification du marché.

9.13. PÉNALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT

Des pénalités de retard de paiement, calculées d'après le montant T.T.C. de la facture concernée par ce retard (reconnue bonne à payer), sont exigibles de plein droit par le Titulaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sous réserve du respect de l'article 9.12, et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux de pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

CHAPITRE III – DELAIS

ART. 10 – DELAIS CONTRACTUELS D'EXECUTION

10.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution sont fixés dans les CPA. Tout délai imparti à l'une des Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

Le lieu et la date de livraison sont indiqués dans les CPA. Préalablement à la livraison, le Titulaire adresse un avis d'expédition en 1 exemplaire au lieu de livraison. Il est adressé un mois au plus tard avant la date de livraison.

A compter de la réception de l'avis, l'Entreprise dispose d'un délai de huit jours calendaires pour ordonner de surseoir à l'expédition.

Les opérations de transport et de déchargement sont exécutées sous la responsabilité du Titulaire, y compris en cas de recours à un transporteur. Tout préposé de l'Entreprise participant à une opération de transport et/ou de déchargement est réputé agir pour le compte du Titulaire et sous la responsabilité de ce dernier.

10.2. INTEMPÉRIES

Les différents phénomènes d'intempéries seront précisés dans les CPA.

Les intensités et les durées de chacun des phénomènes seront mesurées par la station météorologique la plus proche du site de réalisation des travaux ou prestations. Celle-ci sera précisée dans les CPA. Le Titulaire fournira les certificats prouvant les dépassements de seuil d'intempérie précisé dans l'article 10.2 des CPA.

L'Entreprise peut fixer un nombre de jours prévisibles d'intempéries. Ce nombre de jours est fixé dans les CPA.

10.3. PROLONGATION DES DÉLAIS

Le respect des délais est impératif mais ils seront prolongés d'autant de journées ou demi-journées durant lesquelles les seuils d'intempéries définis à l'article 10.2 des CPA auront été dépassés à condition qu'ils affectent directement les tâches qui auraient dû être normalement effectués ces jours-ci. La prolongation de délai ne sera pas effective pour les journées d'intempéries prévisibles.

ART. 11 – AJOURNEMENT – INTERRUPTION – SUSPENSION

L'Entreprise peut décider de l'ajournement, l'interruption ou la suspension des travaux ou des prestations en cas de motif légitime. L'exécution du marché est alors interrompue ou suspendue pour une durée fixée par l'Entreprise. Il est alors procédé, le Titulaire dûment convoqué, à la constatation contradictoire des travaux et prestations exécutés et des approvisionnements existants. Le Titulaire conserve la garde du chantier objet du marché.

Lorsque, en application de l'alinéa ci-dessus, la durée d'ajournement, ou d'interruption ou de suspension excède les 6 mois, l'Entreprise se réserve le droit de résilier le marché par écrit.

En cas de difficultés particulières rencontrées par le Titulaire dans la reprise des travaux ou des prestations, les Parties se concertent en vue de déterminer les conditions de la reprise de l'exécution du marché.

11.1. DU FAIT D'UN ÉVÈNEMENT EXTÉRIEUR À L'ENTREPRISE

En cas de retard dans l'obtention de tout ou partie des autorisations administratives (notamment inhérentes aux règles de gouvernance de l'Entreprise ou du Maître d'ouvrage, du fait d'une procédure de débat public ou de toute autre procédure similaire ou ayant un effet équivalent et/ou à raison de la procédure d'obtention des dites autorisations) nécessaires au projet/Prestations et notamment à la construction et à l'exploitation de l'objet du Marché conformément à une décision des organes de gouvernance de l'Entreprise (notamment son conseil d'administration), à la législation et à la réglementation française et européenne en vigueur, le Marché, et les obligations des Parties, sont suspendues de plein droit à l'initiative de l'Entreprise et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure préalable.

Dans un tel cas, l'Entreprise adresse au Titulaire une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la suspension du Marché ; ladite suspension du Marché intervient le jour calendaire suivant la date de réception par le Titulaire de la lettre précitée. L'Entreprise pourra aussi demander au Titulaire de procéder au stockage des « Matériels » dans les conditions définies à l'Article 9.9. « Magasinage et Emballage ».

Dès que l'intégralité des autorisations précitées a été obtenue par l'Entreprise, cette dernière notifie au Titulaire sans délai par écrit la reprise du Marché.

La suspension du Marché intervient sans indemnité de quelque nature que ce soit à valoir pour le Titulaire, lequel renonce d'ores et déjà à tout recours, réclamation ou demande à l'encontre de l'Entreprise.

11.2. DU FAIT DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise peut décider de l'ajournement, de l'interruption ou de la suspension des travaux et/ou prestations. L'exécution du Marché est alors suspendue pour une durée fixée par l'Entreprise. Il est alors procédé, le Titulaire dûment convoqué, à la constatation contradictoire des travaux et/ou prestations exécutés et des approvisionnements existants. Le Titulaire, qui conserve la garde du chantier objet du Marché, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement, l'interruption ou la suspension, dans la limite de 5% des montants restant à payer. S'il ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés, l'Entreprise les fait exécuter d'office, aux frais du Titulaire. Le cas échéant, les Parties se concertent sur les moyens mis en œuvre par le Titulaire pour assurer la garde du chantier.

En cas de difficultés particulières rencontrées par le Titulaire dans la reprise des travaux et/ou des prestations, les Parties se concertent en vue de déterminer les conditions de la reprise de l'exécution du Marché.

ART. 12 – PENALITES

12.1. PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de dépassement d'un quelconque délai contractuel prévu aux CPA et imputable au Titulaire, ses fournisseurs ou ses sous-traitants, le Titulaire doit, par jour calendaire de retard, une pénalité de retard égale à :

$P = C \times T \times J$, dans laquelle :

- P = montant de la pénalité,
- C = montant hors taxes du Marché,
- J = nombre de jours calendaires de retard, imputable au Titulaire,
- T = taux de pénalités par jour calendaire de retard imputable au Titulaire.

Le montant « C » et le taux de pénalité « T » sont précisés dans les Conditions Particulières d'Achat. A défaut de présence dans les CPA, le taux de pénalité « T » par jour calendaire de retard applicable sera de 1%.

Ces pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable dès leurs constats par la maîtrise d'œuvre.

Les pénalités sont exclusives de toute autre indemnité et/ou sanction au titre du retard. Elles ne libèrent pas le Titulaire de son obligation de livrer ou réaliser la prestation.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de la mise en œuvre des modalités de résiliation, étant entendu que la résiliation pour cause de retard ne pourra pas intervenir avant 30 (trente) jours calendaires.

12.2. PÉNALITÉS DIVERSES RELATIVES AU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'EXÉCUTION

Si les Conditions Particulières d'Achat le prévoient, le Titulaire est passible de pénalités, applicables de plein droit, en cas de non-respect des obligations définies dans les Conditions Particulières d'Achat.

Le Titulaire est redevable d'une pénalité d'un montant défini dans les Conditions Particulières d'Achat par obligation non respectée sans mise en demeure préalable.

Les pénalités encourues sont seulement comminatoires et ne revêtent aucun caractère indemnitaire. Elles sont applicables de plein droit et retenues, sur le montant des sommes dues au Titulaire.

Cette clause ne décharge pas le Titulaire de son obligation de se conformer aux dispositions contractuelles du Marché.

Pour l'application des pénalités, l'Entreprise adresse au Titulaire un justificatif de décompte de retenue pour pénalité. Le Titulaire fait alors apparaître dans sa facture le montant des pénalités venant en déduction du montant initial TTC à payer. Le cas échéant, et dès que les pénalités sur conditions d'exécution des prestations sont certaines, liquides et exigibles, l'Entreprise a la faculté de pratiquer une compensation entre les dettes dont les Parties se trouvent débitrices l'une envers l'autre en vertu des termes du Marché.

CHAPITRE IV – EXECUTION

ART. 13 – EXECUTION

13.1. AUTORISATION D'ACCÈS

L'autorisation d'accès au site est soumise à l'autorisation de l'exploitant du site, défini aux pièces techniques du marché. Dans le cas de prescriptions particulières d'accès, celle-ci seront définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

13.2. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

13.2.1 Dispositions générales

Le Titulaire met en œuvre une surveillance appropriée de l'ensemble des prestations assurées pour son compte au titre de son Marché par la chaîne de ses sous-traitants et fournisseurs.

Le contrôle de l'exécution du Marché s'étend sur toutes les phases nécessaires à sa réalisation, notamment : études, fabrication, montage et exécution de prestations.

Si nécessaire, il établit un programme et/ou des rapports de surveillance et fait prendre les actions correctives nécessaires. Il avise sans délai l'Entreprise en cas de manquement grave ou répété constaté lors de sa surveillance.

Il tient à la disposition de l'Entreprise son programme de surveillance, tous documents constituant les rapports de surveillance ainsi que les documents d'exploitation des résultats de cette surveillance.

Les actions de surveillances et mesures coercitives mises en œuvre, le cas échéant, par le Titulaire au titre du présent article ne sauraient avoir pour effet de limiter ou de l'exonérer en tout ou partie de sa responsabilité vis à vis de l'Entreprise dans l'exécution du Marché conformément à ses clauses et conditions.

L'Entreprise se réserve le droit d'exercer, ou de faire exercer par tout représentant de son choix, le contrôle des études, la surveillance de la fabrication et du montage des matériels, de l'avancement et de l'exécution des prestations dans les ateliers et locaux du Titulaire, de ses cotraitants ou sous-traitants et de leurs fournisseurs. L'exercice de ce droit par l'Entreprise ne diminue pas en quoi que ce soit la responsabilité du Titulaire.

L'Entreprise informe par écrit le Titulaire de l'identité de la ou des entité(s) pressentie(s), autres que l'Entreprise, aux fins d'exécution de ladite surveillance. Le Titulaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de cette information aux fins de faire état, le cas échéant, de réserves dûment justifiées sur la base de critères objectifs. Le silence du Titulaire à l'expiration de ce délai vaut absence de réserve de la part du Titulaire.

L'Entreprise assume la responsabilité du respect de la confidentialité des informations auxquelles ses représentants pourraient avoir accès lors de la surveillance de l'exécution du Marché et s'engage à circonscrire le droit d'usage desdites informations par ses représentants à l'exécution de leur mission de surveillance.

Le Titulaire, ses sous-traitants et fournisseurs sont tenus d'assurer le libre accès des ateliers et locaux pendant les heures de travail aux représentants de l'Entreprise, après émission d'un avis de visite, et de leur donner toute facilité pour l'accomplissement de leur mission. Il appartient au Titulaire et à ses cotraitants de prévoir ces obligations dans les sous-commandes à leurs sous-traitants et à leurs fournisseurs.

Le Titulaire, ses sous-traitants et ses fournisseurs sous la responsabilité du Titulaire, doivent :

- Donner aux représentants de l'Entreprise, à leur demande, tous renseignements sur la constitution des approvisionnements affectés au matériel et sur l'état d'avancement de leur exécution, et leur permettre de procéder à leur gré à toutes vérifications utiles.

- Mettre à disposition des représentants de l'Entreprise les moyens proportionnés dont ceux-ci ont besoin pour vérifier que les clauses techniques du Marché sont respectées,
- Prévenir l'Entreprise en temps utile et au moins dix jours à l'avance des opérations listées au plan de qualité auxquelles l'Entreprise a fait savoir au Titulaire qu'elle souhaitait y assister.

Si l'Entreprise constate :

- Que des dispositions relatives au management de la qualité, lorsque le Marché en comporte, ne sont pas respectées,
- Que les documents de fabrication demandés ne sont pas mis à sa disposition, sont erronés ou ne sont pas convenablement tenus à jour,

elle signale ces manquements au Titulaire.

En cas de non-conformité du matériel ou d'une pièce avec les dispositions techniques contractuelles, le Titulaire, ou le sous-traitant ou le fournisseur concerné sous la responsabilité du Titulaire, en informe l'Entreprise. Le Titulaire donne son avis et la solution qu'il préconise pour y remédier.

Il est tenu, si l'Entreprise le demande, de faire suspendre les opérations de fabrication ou de remise en état du matériel ou de la pièce de rechange concerné tant que l'instruction de la non-conformité en liaison avec l'Entreprise n'est pas achevée. Sans réponse de l'Entreprise dans le délai de vingt et un jours, le Titulaire fait mettre en œuvre la solution prévue et poursuit les opérations, étant entendu qu'en tout état de cause le Titulaire conserve l'entière responsabilité du matériel ou de la pièce. Cette dernière disposition ne préjuge pas de l'acceptation finale de la prestation par l'Entreprise.

Ces non-conformités et leur traitement doivent figurer dans le rapport de fin de fabrication ou de fin d'intervention lorsqu'il est demandé au Marché.

Si les mesures propres à redresser la situation ne sont pas prises dans les vingt et un jours qui suivent la remarque que lui a faite l'Entreprise, le Titulaire est tenu, si l'Entreprise le demande, de faire arrêter la fabrication ou la remise en état des matériels ou des éléments de matériels concernés jusqu'au redressement de cette situation.

Le Titulaire est tenu, sauf demande contraire de l'Entreprise, de ne pas laisser procéder à l'expédition du matériel tant que le rapport de fin de fabrication ou de fin d'intervention, lorsqu'il est demandé au Marché, n'est pas conforme aux dispositions contractuelles. Les retards liés à ces aléas restent de la responsabilité du Titulaire.

13.2.2 Dispositions complémentaires relatives aux ouvrages – défauts de conformité et malfaçons

Lorsqu'un défaut de conformité ou une malfaçon dans un ouvrage s'avère prévisible, l'Entreprise peut, jusqu'à l'expiration des garanties et sans préjudice des dispositions de l'article 8 « Garanties », mettre en demeure le Titulaire de prendre les mesures de nature à permettre de déceler ce défaut. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

En l'absence de réponse dans les quinze jours, l'Entreprise peut également exécuter ces mesures elle-même ou les faire exécuter par un tiers, après convocation préalable du Titulaire.

Si un défaut de conformité ou une malfaçon est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégrité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, ainsi que les conséquences dommageables que ces malfaçons auraient entraînés sur les installations de l'Entreprise, sont à la charge du Titulaire sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Entreprise peut alors prétendre.

Si aucun défaut de conformité ou malfaçon n'est constaté, le Titulaire est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

13.2.3 Exécutions non conformes

Conformément aux dispositions prévues à l'article 15 « Réception - Transfert de propriété », l'Entreprise peut résilier le marché ou la commande en cas d'exécutions non conformes aux obligations contractuelles.

13.3. EXTENSION DU MARCHÉ

Les prestations faisant l'objet de levées de prestations supplémentaires éventuelles et l'affermissement de tranches conditionnelles sont soumises aux stipulations du marché dans les mêmes conditions que celles commandées fermes.

Chaque affermissement de tranches conditionnelles précisé le cas échéant dans les CPA, est déclenché par l'envoi d'un ordre de service par l'interlocuteur technique ou commercial avant le début d'exécution des prestations.

13.4. RECOURS À LA SOUS TRAITANCE

Le Titulaire a la faculté de sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché auprès des sous-traitants de son choix. L'Entreprise se réserve le droit d'indiquer dans les CPA les tâches qui ne pourront être sous-traitées.

La sous-traitance est limitée au deuxième rang, sauf dispositions contraires des Conditions Particulières d'Achat.

Le Titulaire doit nécessairement demander à l'Entreprise l'acceptation de chaque sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et l'agrément de ses conditions de paiement. Le silence de l'Entreprise, gardé pendant vingt et un jours, vaut acceptation. En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Entreprise les modifications concernant ses sous-traitants. Pour ce faire, le Titulaire complètera l'acte spécial de sous-traitance, disponible en annexe des CPA.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'accord.

L'acte spécial, signé par le Titulaire, le sous-traitant et l'Entreprise, permet le paiement direct du sous-traitant. Ce document précise :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Le montant des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les modalités de règlement de ces sommes.

Dès la signature de l'acte spécial par les parties, celui-ci devient un document contractuel du marché, annexé aux Conditions Particulières d'Achat. Le Titulaire remet au sous-traitant une copie de cet acte. Le sous-traitant doit pouvoir justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

À la demande de l'Entreprise, le Titulaire est tenu de lui communiquer chaque contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, le Titulaire fait connaître à l'Entreprise le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter son cœur de métier ou, dans le cas de cotraitants, de la totalité du ou des lots qui lui sont assignés.

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses sous-traitants des obligations telles que le respect des articles du marché soit assuré. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

13.5. DOCUMENTS À FOURNIR

Conformément à la réglementation relative au travail illégal, à compter de la date de signature du Marché, et jusqu'à la fin de son exécution, le Titulaire remet à l'Entreprise :

- a) les documents demandés dans le formulaire NOTI 1 version EDF «Documents et attestations à remettre par l'attributaire du Marché à l'acheteur avant la signature du Marché »,
- b) le formulaire NOTI 2 « Etat annuel des certificats reçus » ou les justificatifs équivalents.

Ces documents sont les suivants :

OPTION 1 : CAS D'UN TITULAIRE ETABLI EN FRANCE

1) Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont l'Entreprise s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2) Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- c) un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

3) La liste nominative des salariés étrangers employés par le Titulaire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de cette liste est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le Marché de mise à disposition conclu avec EDF, mentionné aux articles L1251-42, L1251-43 et L1251-44 du Code du travail.

4) Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le Titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

OPTION 2 : CAS D'UN TITULAIRE ETABLI OU DOMICILIE HORS DE FRANCE

1) Si le Titulaire intervient en France, les documents suivants :

a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le Titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,

b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du Titulaire au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le Titulaire est à jour de ses

déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent, ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, l'Entreprise doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

2) Si le Titulaire intervient en France, lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,

b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,

c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

3) Si le Titulaire intervient en France, la liste nominative des salariés étrangers employés par le soumissionnaire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de cette liste est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le Marché de mise à disposition conclu avec EDF.

4) Si le Titulaire intervient en France, lorsque, établi à l'étranger, il détache des salariés sur le territoire national pour l'exécution du Marché, dans les conditions définies à l'article L1262-1 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail. Cette liste précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

5) Que le Titulaire intervienne ou non en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le Titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Afin de satisfaire à ces obligations, le Titulaire établi hors de France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les formulaires NOTI 1 version EDF et NOTI 2 sont accessibles sur le site internet <https://pha.edf.com>, pour autant que le Titulaire se soit classifié sur un sous-ensemble d'achats DAPI.

Le Titulaire dépose dans Portail Achats les documents demandés dans le formulaire NOTI version EDF, tous les six mois avec les documents associés pour l'ensemble des marchés en cours d'exécution avec l'Entreprise (et non marché par marché).

Le Titulaire dépose dans Portail Achats le formulaire NOTI 2 renseigné ou les justificatifs équivalents, au début de chaque année civile, pour l'ensemble des marchés en cours d'exécution avec l'Entreprise (et non marché par marché).

ART. 14 – MODIFICATION DU CONTENU DES PRESTATIONS

Si le Titulaire envisage une modification du contenu des prestations, il en informe aussitôt la Maîtrise d'œuvre et expose et justifie les aménagements qu'il propose. L'Entreprise se réserve le droit de ne pas donner suite à une telle démarche.

CHAPITRE V – RECEPTION

ART. 15 – RÉCEPTION – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

15.1 RÉCEPTION

Le Titulaire informe la maîtrise d'œuvre de l'achèvement des prestations et lui demande de procéder aux opérations de réception.

Les opérations de réception, réalisées par l'Entreprise ou son représentant dûment mandaté, constatent l'achèvement et la bonne exécution des prestations, la remise des documents contractuels et, le cas échéant, le repli du chantier et la remise en état des lieux par le Titulaire. Elles font l'objet d'un procès-verbal de réception signé des deux Parties.

La réception des prestations peut être réalisée selon l'un des 2 cas suivants, dont le choix est précisé dans les CPA :

15.1.1. Réception des travaux

- a) Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :
- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
 - Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
 - La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
 - La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
 - La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
 - La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
 - Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le Titulaire. Si le Titulaire refuse de signer le procès-verbal, ou s'il est absent aux opérations préalables à la réception, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au Titulaire.

Dans le délai de vingt-et-un jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au Titulaire s'il a ou non proposé au Maître d'Ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

- b) Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

- c) Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 8 ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

- d) S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Maître d'Ouvrage peut

décider de prononcer la réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 7.1.1a-

- e) Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 8.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, l'Entreprise peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

- f) Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maître d'Ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

15.1.2. Réception avec essais et marche semi-industrielle

Dès que les prestations de montage sont terminées, le Titulaire le notifie par écrit à l'Entreprise et, après accord de cette dernière, le Titulaire procède à la mise au point du matériel, conformément au programme global d'essais, pièce du marché.

Lorsque le Titulaire estime que le matériel est apte à remplir le service industriel pour lequel il a été conçu, il le notifie à l'Entreprise par écrit et le matériel est exploité suivant un programme de marche et de vérifications établi par l'Entreprise et pendant une période dite de « marche semi-industrielle » dont la durée est fixée aux Conditions Particulières d'Achat.

Pendant cette période le Titulaire peut, avec l'accord de l'Entreprise et, s'il y a lieu, des autres entreprises et fournisseurs intéressés, arrêter le matériel ou le mettre en marche à divers régimes, dans le but d'effectuer les réglages nécessaires et de s'assurer de son bon fonctionnement.

Si, pendant cette période le fonctionnement du matériel donne lieu à des incidents d'exploitation conduisant à immobiliser le matériel pour modification, mises au point ou réglages, cette période est prolongée d'une durée égale à celle des interruptions.

A l'expiration de cette période, le Titulaire est fondé à demander que la réception soit prononcée. L'Entreprise constate si à la date de cette demande le matériel a effectivement fonctionné d'une manière satisfaisante conformément aux spécifications techniques du marché, et si le Titulaire a bien fait la formation du personnel de l'Entreprise et remis les documents nécessaires à la conduite et à l'entretien du matériel.

Lorsque l'Entreprise n'a aucune objection à formuler, la réception est alors prononcée et le procès-verbal de réception est dressé sur le champ par l'Entreprise et signé par elle et par le Titulaire. Toutefois, en l'absence de réponse écrite de l'Entreprise, la mise en service industriel est acquise de plein droit à l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception du courrier de demande du Titulaire.

L'Entreprise peut, dans le délai d'un mois qui suit la date de réception du courrier de demande du Titulaire, formuler par lettre recommandée son refus de prononcer la mise en service industriel en précisant sur lesquels des trois articles visés ci-dessus il se fonde. Lorsqu'il estime que les conditions requises sont remplies, le Titulaire adresse une nouvelle demande à l'Entreprise.

Dès la mise en service industrielle, l'Entreprise assure la conduite et l'entretien du matériel et le Titulaire peut alors retirer ses monteurs mais sous condition de leur retour immédiat sur simple demande motivée de l'Entreprise, jusqu'à la fin du délai de garantie.

Au cas où le retour des monteurs n'est pas reconnu justifié par les obligations du marché, les frais correspondants sont à la charge de l'Entreprise.

Le Titulaire conserve jusqu'à la réception la faculté de procéder à ses frais aux ultimes modifications, mises au point ou réglages qu'il juge encore nécessaires, eu égard toutefois aux nécessités de l'exploitation.

Avant réception, le Titulaire est tenu de signaler à l'Entreprise tous les vices connus de lui concernant son propre matériel.

Il est procédé contradictoirement aux opérations de réception, lorsque le Titulaire le demande par écrit, sous réserve qu'après la mise en service industrielle le matériel ait fonctionné dans les conditions précisées dans le marché, en ne nécessitant que des mises au point ou des réglages compatibles avec le programme d'exploitation prévu par l'Entreprise et sans révéler aucune défectuosité.

15.2 RÉCEPTION PARTIELLE

15.2.1. La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

15.2.2. La prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par les documents particuliers du marché et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

15.2.3. Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15.2 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

Si le cahier des charges techniques prévoit un transfert de propriété des matériels et outillages nécessaires à la prestation et aux travaux, ce transfert s'effectue à la réception des prestations par l'Entreprise, selon les conditions de l'article 15 « Réception – Transfert de propriété ».

Le transfert des risques afférents aux matériels s'effectue du Titulaire vers le Maître d'Ouvrage au moment où est constatée la mise en service industriel du matériel.

Le transfert de propriété du matériel a lieu à la date de réception.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE GENIE CIVIL

Le transfert de propriété à l'Entreprise de l'ouvrage a lieu au prononcé de la réception.

Le transfert du risque relatif à l'ouvrage s'effectue du Titulaire vers Maître d'Ouvrage au prononcé de la réception selon les conditions de l'article 15 « Réception – Transfert de propriété » du Marché.

La prise de possession par l'Entreprise avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages doit être précédée d'une réception partielle faite conformément aux stipulations de l'article 15.2 « Réception Partielle » du Marché.

ART. 16 – GARANTIES

La garantie contractuelle prévue ci-après s'applique en complément des garanties légales applicables le cas échéant.

Pour les prestations sur site, le début de la période de garantie démarre à la date de réception des prestations. La fin de garantie est au terme du vingt quatrième mois suivant, si la possibilité d'intervention sur le matériel est indépendante des cycles de fonctionnement de l'Unité de production d'électricité.

Pour les prestations de fournitures pures, sauf stipulation contraire prévue aux CPA, le délai de garantie est de 24 mois à compter de la livraison sous réserve de leur conformité aux spécifications du marché et de la remise des documents prévus. Les fournitures bénéficient également de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil.

Durant le délai de garantie, si les prestations ou les fournitures sont défectueuses, le Titulaire les recommence ou les réapprovisionne dans les délais les plus courts compatibles avec le fonctionnement de l'Unité de production d'électricité du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire supporte outre les frais de remplacement toutes les dépenses afférentes à la garantie telles que les dépenses ayant permis de mettre en évidence puis de supprimer le défaut, notamment les frais de pose, de dépose, de transport et de livraison.

ART. 17 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire supporte les risques liés à l'exécution du marché en ce qui concerne sa fourniture, ses biens et ses travaux.

Il est tenu de réparer selon les règles du droit commun les dommages causés aux tiers qui lui sont imputables.

Le Titulaire est tenu de réparer les dommages causés au Maître d'ouvrage qui lui sont imputables, qu'ils résultent de son fait, du fait de ses fournisseurs ou du fait de ses sous-traitants au titre du marché et dans les limites établies ci-dessous.

Nonobstant toute clause contraire, aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Titulaire pour les dommages que sont les pertes de contrat, les coûts d'exploitation accrus, les pertes d'exploitation, les pertes de revenu, les pertes de recette, les recours des clients pour interruption ou insuffisance quantitative ou qualitative de fourniture d'énergie électrique et toutes leurs conséquences sur le patrimoine ou l'image de l'Entreprise.

La responsabilité du Titulaire envers le Maître d'ouvrage et/ou l'Entreprise, toutes causes confondues, est limitée au montant du marché.

ART. 18 – ASSURANCES

Le Titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable des contrats d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à son activité et, le cas échéant, ceux liés au transport. Une attestation doit être remise à l'Entreprise lors de la remise de l'offre dans le dossier administratif, précisant les activités couvertes, le montant et la durée des garanties et certifiant le paiement des primes. Ces contrats d'assurances ne pourront en aucun cas être considérés comme une quelconque limite de responsabilité. Le Titulaire doit informer l'Entreprise des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

Le Titulaire devra notamment souscrire une police d'assurance « RC générale (RC exploitation/avant réception, RC après réception), RC professionnelle et RC décennale » couvrant, pour un montant suffisant les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels survenant jusqu'à la réception et pour lesquels l'entreprise ou les Tiers serait en droit de demander réparation.

Le Titulaire imposera les mêmes obligations à ses sous-traitants, faute de quoi il répondra lui-même de ces dommages en leur lieu et place et sans limitation.

L'Entreprise se réserve le droit de demander au Titulaire d'étendre ses garanties et/ou d'augmenter le montant des garanties.

CHAPITRE VI – CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ART. 19 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Titulaire s'interdit de citer à titre de référence les Prestations réalisées dans le cadre du Contrat, sauf accord préalable et écrit de l'Entreprise.

Le terme « Résultats », ci-après, inclut toute méthodologie ou connaissance développée ou mise au point au titre ou pour l'exécution de la Commande. Il inclut tous les documents qui les formalisent, quel qu'en soit le support, qu'ils soient ou non protégeables par des titres ou des droits privatifs. Les CPA précisent les « Résultats » en matière de propriété littéraire et artistique.

Par Résultats, on entend : « Toute méthodologie, ou toute connaissance, développée ou mise au point au titre du Marché ou pour l'exécution du Marché, et tous les documents qui les formalisent, ainsi que ce qui formalise l'exécution par le Titulaire des prestations objet du Marché, quel qu'en soit le support, qu'ils soient protégeables par des titres privatifs (brevets, marques, dessins, modèles, topographies de semi-conducteurs ...) ou par des droits privatifs (logiciels, outils logiciels, design ...) ou qu'ils ne soient pas protégeables par des titres ou des droits privatifs (savoir-faire, algorithmes, réalisations non brevetées ...). Les Résultats peuvent comporter des éléments qui formalisent, ou incorporent, des connaissances antérieures au Marché et appartenant au Titulaire, à l'Entreprise ou à des tiers. Les Résultats sont identifiés dans une pièce du Marché. Parmi ces Résultats, ceux qui constituent un savoir-faire antérieur ou une connaissance antérieure sont également identifiés au Marché. »

19.1. DROITS DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURS À LA COMMANDE

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature, des savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de la signature de la Commande ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation.

Le Titulaire s'engage à n'utiliser pour l'exécution du Marché que des Connaissances antérieures :

- appartenant au domaine public et qui sont donc librement exploitables par l'Entreprise et reproductibles sans limitation par quiconque,
- dont il a la pleine propriété ou la libre utilisation, avec droit de la transférer à un tiers,
- dont l'Entreprise a la propriété ou la libre exploitation.

Lorsqu'il emploie pour l'exécution du Marché des Connaissances antérieures citées au point b) ci-dessus, le Titulaire concède à l'Entreprise et au Maître d'Ouvrage une licence d'exploitation sans frais additionnels dans les conditions précisées ci-après.

Cette licence est concédée sur les Connaissances antérieures qui sont intégrées aux Résultats pour permettre à l'Entreprise de jouir pleinement des droits dont elle dispose sur les Résultats.

Dans le cadre de cette licence :

- l'Entreprise a le droit de sous-licencier tout tiers de son choix. Toutefois, l'Entreprise ne pourra faire usage de cette possibilité de sous-licencier que s'il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter les résultats, sans mettre en œuvre les Connaissances antérieures,
- l'Entreprise s'engage à imposer à ses sous-licenciés de ne pas exploiter les connaissances antérieures objet de la sous-licence à d'autres fins,
- l'Entreprise est autorisée à apporter aux Connaissances antérieures, à ses frais et risques, toute modification, adaptation ou arrangement nécessaire pour satisfaire en permanence ses besoins.

Toutefois, dans le cas où l'Entreprise prévoit de transmettre du Savoir-faire du Titulaire qui fait partie des Connaissances antérieures ou de concéder une sous-licence à un tiers sur ce Savoir-faire, l'Entreprise s'engage à informer au préalable le Titulaire par courrier recommandé avec avis de

réception, du Savoir-faire qu'elle prévoit de communiquer à ce tiers. Si le Titulaire demande à l'Entreprise de limiter le Savoir-faire que l'Entreprise prévoit de transmettre au tiers, les Parties doivent se rencontrer dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception par le Titulaire de la demande de l'Entreprise, afin de trouver un accord. En cas de désaccord entre les Parties, ces dernières élaborent conjointement un dossier d'interface transmissible à un tiers. Ce dossier d'interface contiendra les données d'interface strictement nécessaires au tiers pour répondre aux besoins de l'Entreprise tels que définis aux options n° 1, 2 ou 3 du paragraphe 19.2.

Dans le cas où le Savoir-faire fait partie de Connaissances antérieures qui sont des résultats au titre d'un Marché conclu précédemment entre l'Entreprise et le Titulaire, quelle que soit la date de conclusion de ce précédent Marché, les stipulations de propriété intellectuelle applicables aux résultats de ce précédent Marché prévalent sur les dispositions de l'alinéa précédent.

Si le Titulaire utilise des droits cités au point c) ci-dessus, il s'engage à n'exploiter ces droits que dans le cadre de l'exécution des prestations objet du Marché.

Dès lors que des connaissances citées aux points b) et c) ci-dessus sont mises en œuvre, chaque Partie ne pourra effectuer des publications, ou des communications orales, quelle qu'en soit la forme, relatives à l'objet et/ou aux résultats des prestations réalisées dans le cadre du Marché, sans obtenir l'autorisation écrite préalable de la Partie propriétaire des droits, ou titulaire du droit d'exploitation, sur ces connaissances antérieures.

Dans ses publications et/ou communications orales éventuelles relatives au Marché, chaque Partie mentionne alors le nom de la Partie propriétaire de ces connaissances.

19.2. DROITS DE PROPRIÉTÉ GÉNÉRÉS PAR LA COMMANDE

19.2.1. Dispositions générales

Dans le cas où les droits de propriété sont dévolus au Titulaire, ce dernier s'engage à prendre toute mesure nécessaire de protection des Résultats (protection par le secret, dépôt de brevet, etc.) afin de préserver les droits de l'Entreprise tels qu'ils sont définis au présent article.

À ce titre, le Titulaire s'engage à se faire attribuer les éventuels droits de propriété intellectuelle de ses salariés, sous-traitants et fournisseurs éventuels, de façon à ce que l'Entreprise puisse jouir pleinement de ses droits tels que définis au présent article.

Les droits et obligations des Parties visés au présent article 19, y compris en cas de résiliation anticipée du Marché, restent en vigueur pour une période égale à :

- la durée de validité des droits pour les Résultats couverts par le Code de la propriété intellectuelle,
- quarante ans après la réception des Résultats ou le cas échéant, à compter de la résiliation pour tous les autres résultats.

Les droits sont concédés au fur et à mesure de l'élaboration des Résultats.

OPTION N° 1

19.2.2. Option n° 1 - Droits de propriété sur les Résultats

Les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Titulaire. Celui-ci a toute liberté de les exploiter lui-même directement ou par voie de concession de licence, pour satisfaire tout besoin de son choix ou toute demande de tout client, sauf à respecter les droits de l'Entreprise d'exploitation de ces résultats, et à obtenir une licence auprès de l'Entreprise dans le cas où des Connaissances antérieures citées au point c) du 19.1 sont utilisées.

19.2.3. Option n° 1 - Droits d'exploitation des Résultats

L'Entreprise dispose d'une licence non exclusive d'exploitation des Résultats, sans coût additionnel, avec droit de sous-licencier.

Par cette licence, l'Entreprise bénéficie du droit d'exploitation des résultats, et donc notamment de tout document les formalisant, tel que études, plans et graphiques remis par le Titulaire dans le cadre du Marché. Ce droit d'exploitation est limité aux besoins de producteur, transporteur, et distributeur d'énergie, de l'Entreprise en France Métropolitaine, dans les Départements d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer, et peut être exercé par l'Entreprise elle-même ou par tout tiers sous-licencié travaillant dans le cadre d'une consultation ou de l'attribution d'un Marché confié par l'Entreprise.

Dans ce cadre :

- L'Entreprise peut exploiter librement les Résultats, en partie ou en totalité, pour réaliser ou faire réaliser quelque projet que ce soit. L'Entreprise est notamment libre, à ses frais et risques, de modifier, arranger et adapter en tout ou en partie les Résultats afin d'en assurer, en permanence la conformité à ses besoins ;
- En ce qui concerne les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, l'Entreprise dispose, sans coût additionnel, des droits d'exploitation de la manière la plus large et sans réserve, et notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour ses besoins tels que précisés ci-avant, et ce pour la durée de validité des droits, par elle-même ou par tout tiers travaillant dans le cadre d'une consultation ou de l'attribution d'un Marché confié par l'Entreprise ;
- L'Entreprise peut également reproduire, c'est-à-dire fabriquer ou faire fabriquer des objets, logiciels, matériels ou constructions, notamment d'après les Résultats, et les documents qui les formalisent, remis par le Titulaire au titre du Marché ;
- Sauf disposition contraire des Conditions Particulières d'Achat, l'Entreprise peut de même librement diffuser et publier comme elle l'entend les résultats, et les documents qui les formalisent, par tout moyen et sur tout support. L'Entreprise veillera cependant dans ce cas à ce que cette diffusion ne porte pas atteinte aux droits de propriété du Titulaire et notamment ne nuise pas au dépôt de titres de propriété sur les Résultats ;
- L'Entreprise peut librement concéder une sous-licence, à titre onéreux ou gratuit, sur tout ou partie des Résultats à tout tiers travaillant dans le cadre d'une consultation ou de l'attribution d'un Marché confié par l'Entreprise.

Afin que l'Entreprise puisse jouir totalement de ces droits sur les Résultats, le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, au plus tard à l'issue du Marché, toute information et tout document nécessaires pour l'exploitation des Résultats. L'Entreprise s'engage à considérer comme confidentiels les informations et les documents formalisant les droits du Titulaire, et à ne pas les diffuser à des tiers, sauf aux sous-licenciés. L'Entreprise s'engage à imposer aux sous-licenciés de les tenir confidentiels et à interdire leur exploitation pour tout besoin autre que les besoins de l'Entreprise.

Le Titulaire s'interdit de faire mention, auprès des tiers, à titre de références ou de quelque façon que ce soit, des prestations confiées par l'Entreprise.

L'Entreprise peut également obtenir une licence d'exploitation des Résultats pour satisfaire des besoins complémentaires, à des conditions qui doivent être arrêtées d'un commun accord entre l'Entreprise et le Titulaire dans un délai de six mois à compter de la demande de l'Entreprise ou à défaut, par un expert désigné par le tribunal de grande instance de Paris saisi à la requête de la Partie la plus diligente. Dans le cas où il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter les Résultats sans mettre en œuvre des Connaissances antérieures citées au point b) du 19.1, la licence fixe également les conditions d'exploitation de ces dernières, sous réserve du respect de la procédure de transmission du Savoir-faire contenu dans les Connaissances antérieures définie au 19.1 ci-avant.

OPTION N° 2

19.2.2. Option n° 2 - Droits de propriété sur les Résultats

Les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Titulaire. Celui-ci a toute liberté de les exploiter lui-même directement pour satisfaire tout besoin de son choix ou toute demande de tout

client, sauf à respecter les droits de l'Entreprise d'exploitation de ces résultats, et à obtenir une licence auprès de l'Entreprise dans le cas où des connaissances antérieures citées au point c) du 19.1 sont utilisées.

19.2.3. Option n° 2 - Droits d'exploitation des Résultats

L'Entreprise dispose d'une licence exclusive d'exploitation des Résultats, sans coût additionnel, avec droit de sous-licencier.

Par cette licence, l'Entreprise bénéficie du droit d'exploitation des résultats, et donc notamment de tout document les formalisant, tel que études, plans et graphiques remis par le Titulaire dans le cadre du Marché. Ce droit d'exploitation vaut pour toute application possible, et peut être exercé par l'Entreprise elle-même, ou par tout tiers de son choix.

Dans ce cadre :

- L'Entreprise peut exploiter librement les Résultats, en partie ou en totalité, pour réaliser ou faire réaliser quelque projet que ce soit, ou encore les exploiter au bénéfice de tiers. L'Entreprise est notamment libre, à ses frais et risques, de modifier, arranger et adapter en tout ou en partie les Résultats afin d'en assurer, en permanence la conformité à ses besoins ;
- En ce qui concerne les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, l'Entreprise dispose, sans coût additionnel, des droits d'exploitation de la manière la plus large et sans réserve, et notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, et ce pour le monde entier et pour la durée de validité des droits, par elle-même ou par tout tiers de son choix ;
- L'Entreprise peut également reproduire, c'est-à-dire fabriquer ou faire fabriquer des objets, logiciels, matériels ou constructions, notamment d'après les Résultats, et les documents qui les formalisent, remis par le Titulaire au titre du Marché ;
- Sauf disposition contraire des Conditions Particulières d'Achat, l'Entreprise peut de même librement diffuser et publier comme elle l'entend les Résultats, et les documents qui les formalisent, par tout moyen et sur tout support. L'Entreprise veillera cependant dans ce cas à ce que cette diffusion ne porte pas atteinte aux droits de propriété du Titulaire, et notamment ne nuise pas au dépôt de titres de propriété sur les Résultats ;
- L'Entreprise peut librement céder à tout tiers tout ou partie de la licence dont elle dispose sur les Résultats, ou en concéder une sous-licence à tout tiers de son choix.

Afin que l'Entreprise puisse jouir totalement de ces droits sur les Résultats, le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, au plus tard à l'issue du Marché, toute information et tout document nécessaires pour l'exploitation des Résultats. L'Entreprise s'engage à considérer comme confidentiels les informations et documents formalisant les droits du Titulaire, et à ne pas les diffuser à des tiers, sauf aux sous-licenciés. L'Entreprise s'engage à imposer aux sous-licenciés de les tenir confidentiels.

Le Titulaire s'interdit de faire mention, auprès des tiers, à titre de références ou de quelque façon que ce soit, des prestations confiées par l'Entreprise.

OPTION N° 3

19.2.2. Option n° 3 - Droits de propriété sur les Résultats

L'Entreprise acquiert au titre du Marché l'intégralité des droits de propriété sur les Résultats. À ce titre, elle devient notamment cessionnaire de la totalité des droits patrimoniaux cessibles relatifs aux Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, et a donc le droit exclusif d'effectuer à son seul nom et à ses seuls frais toute démarche de protection et toute formalité obligatoire, et notamment le dépôt légal pour ceux qui peuvent relever de ce type de démarche.

Elle devient également cessionnaire de la totalité des droits sur les Résultats relevant de la propriété industrielle, et a donc le droit exclusif de déposer à son seul nom et à ses seuls frais toute demande de titre.

Le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, dans les plus brefs délais, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour qu'elle soit en mesure d'assurer, dans les meilleures conditions, la protection qu'elle estime nécessaire.

19.2.3. Option n° 3 - Droits d'exploitation des Résultats

L'Entreprise a l'exclusivité de l'exploitation des Résultats, et donc notamment de tout document les formalisant, tel que études, plans et graphiques remis par le Titulaire dans le cadre du Marché. Elle peut les exploiter librement, en totalité ou en partie, pour réaliser ou faire réaliser quelque projet que ce soit. L'Entreprise est notamment libre de modifier, arranger et adapter en tout ou en partie les Résultats afin d'en assurer en permanence la conformité à ses besoins.

En ce qui concerne les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, l'Entreprise dispose, sans coût additionnel, de tous les droits d'exploitation, de la manière la plus large et sans réserve, et notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, et ce pour le monde entier et pour la durée de validité, par elle-même ou par tout tiers de son choix.

L'Entreprise peut également reproduire, c'est-à-dire fabriquer ou faire fabriquer des objets, logiciels, matériels ou constructions, notamment d'après les documents remis par le Titulaire au titre du Marché.

L'Entreprise peut encore librement céder tout ou partie des Résultats, à tout tiers, ou les concéder en licence, les exploiter au bénéfice de tiers.

L'Entreprise peut de même librement diffuser et publier les Résultats par tout moyen et sur tout support.

Le Titulaire s'interdit de faire usage à son bénéfice ou au bénéfice de tiers de tout ou partie des Résultats. Il s'interdit de même de les divulguer ou de les communiquer, sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit. Le Titulaire s'interdit de faire mention, auprès des tiers, à titre de références ou de quelque façon que ce soit, des prestations confiées par l'Entreprise.

Dans le cas où le Titulaire désire exploiter tout ou partie des Résultats pour ses besoins ou pour d'autres clients que l'Entreprise, ou les faire exploiter par ses fournisseurs ou sous-traitants, hors l'exécution du Marché, l'Entreprise peut lui concéder une licence, selon des modalités et moyennant une redevance à convenir, étant entendu que l'Entreprise a toute liberté de refuser de concéder cette licence, et que les droits d'exploitation de l'Entreprise restent inchangés, hormis leur caractère d'exclusivité. Le Titulaire dispose de six mois après la fin du Marché pour faire savoir à l'Entreprise s'il souhaite pouvoir exploiter les Résultats, et lui présenter un plan d'exploitation faisant apparaître qualitativement et quantitativement les objectifs visés et les moyens qu'il compte mettre en œuvre. Passé ce délai, le Titulaire est réputé ne pas vouloir exploiter.

Dans le cas où il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter les Résultats sans mettre en œuvre des Connaissances antérieures citées au point c) du 19.1, la licence fixe également les conditions d'exploitation de ces dernières.

19.3. GARANTIE VIS-À-VIS DES TIERS

Le Titulaire garantit à l'Entreprise la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits de propriété intellectuelle cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

À cet égard, le Titulaire garantit l'Entreprise de tout recours émanant de tiers qui se prétendrait titulaire d'un droit sur les « Résultats » et/ou les éléments les composant. Le Titulaire sera responsable tant vis-à-vis de l'Entreprise que vis-à-vis des tiers en cas de non-respect de la présente clause.

Ainsi, si l'Entreprise se voit exposée à des actions et/ou revendications, sur quelque fondement que ce soit, le Titulaire supporte tous les frais engendrés par celles-ci, y compris les dommages et intérêts, les frais de défense (frais de procédure et frais d'avocats), et s'engage à payer

au lieu et place de l'Entreprise ou à rembourser à première demande, sans délai et sans contestation possible, tout montant auquel l'Entreprise pourrait être condamnée judiciairement ou amenée à payer au titre d'une transaction amiable, y compris les sommes afférentes à la création et à la protection de nouveaux résultats, dans l'hypothèse où l'Entreprise se verrait contrainte de cesser l'exploitation des « Résultats » objet de la Commande.

Le Titulaire s'engage également à dédommager l'Entreprise de tout préjudice qu'elle subirait en raison du non-respect par le Titulaire, notamment des droits de propriété intellectuelle, droit du travail, droit de la personnalité ...

ART. 20 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'interdit de communiquer, à des fins autres que l'exécution de ses obligations contractuelles, à tout tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, les informations échangées avec l'autre Partie dès la phase de consultation. Cette obligation engage les Parties pendant toute la durée du marché et pendant une durée de trois ans à compter de la résiliation ou de l'expiration du marché. Chaque Partie s'engage à imposer la même obligation de confidentialité à ses collaborateurs, à ses fournisseurs et à ses sous-traitants.

ART. 21 – RÉFÉRENCES

Sur tous les documents relatifs au marché le Titulaire rappelle le numéro de celui-ci.

CHAPITRE VII – RESILIATION – LITIGES – CLAUSES DIVERSES

ART. 22 – CAS DE RÉSILIATION

Le représentant de l'Entreprise peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait pour quelque motif que ce soit, soit du fait du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 22-1, et 22-2 et 22-3.

22.1. MESURES COERCITIVES

22.1.1. Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant de l'Entreprise le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à **quinze** jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

22.1.2. Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques, ou la résiliation du marché peut être décidée.

22.1.3. Pour assurer la poursuite des travaux, en lieu et place du Titulaire, il est procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des travaux, en lieu et place du Titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le représentant de l'Entreprise.

22.1.4. En cas de résiliation aux frais et risques du Titulaire, les mesures prises en application de l'article 22.1.3 sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux conformément à la réglementation en vigueur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur. Ce marché de substitution est transmis pour information au Titulaire défaillant. Le décompte général du marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

22.1.5. Le Titulaire, dont les travaux font l'objet des stipulations des articles 22.1.2 et 22.1.3, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

22.1.6. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation prévue aux articles 22.1.2 ou 22.1.3, sont à la charge du Titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le Titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

22.1.7. Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

22.1.7.1. Si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations définies au 22.1.1 qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le représentant de l'Entreprise le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 22.1.1, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, si ce dernier n'a pas déferé à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 22.1.2 peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire.

22.1.7.2. Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 22.1.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du pouvoir adjudicateur invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans le délai d'**un mois**.

Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

22.1.7.3. Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, les dispositions suivantes s'appliquent.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 22.1.7.2.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le représentant de l'Entreprise est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le mandataire. Dans ce cas :

- si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 22.1.7.2.

Un avenant désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;

- si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur résilie la totalité du marché.

22.2. MANQUEMENT CONTRACTUEL DU TITULAIRE

En cas de manquement aux obligations résultant du marché, l'Entreprise met le Titulaire en demeure d'y satisfaire dans un délai raisonnable déterminé par une décision qui lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à **quinze** jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, l'Entreprise peut résilier totalement ou partiellement le marché.

Si l'Entreprise n'estime devoir résilier le marché ni totalement, ni partiellement, elle peut suspendre celui-ci et prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour que la poursuite des prestations soit assurée aux frais du Titulaire.

En outre, le Titulaire doit rembourser à l'Entreprise les excédents de dépenses entraînées par l'achèvement du Marché par l'Entreprise ou un tiers nommé à cet effet par cette dernière. Le Titulaire reste responsable du chantier et les garanties restent à sa charge.

22.3. AUTRES CAS DE RÉSILIATION

L'Entreprise, après mise en demeure, restée sans effet, résilie le marché en totalité ou en partie en cas de manquement du Titulaire à l'une de ses obligations contractuelles, notamment :

22.3.1. Modification dans la structure du Titulaire

En cas de cessation d'activité du Titulaire, de cession de son fonds de commerce, ou de toute modification importante ayant un impact sur les modalités d'exécution du marché, affectant le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

22.3.2. Modification de la situation du contractant

Les Contrats sont conclus par L'Entreprise en considération de la personne du Contractant. Donc, en cas de modification des caractéristiques de la personne du Contractant, L'Entreprise se réserve le droit de résilier le Contrat sans indemnités.

22.3.3. Obligations légales

Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement.

22.3.4. Non restitution d'ouvrages

Le Titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements.

22.3.5. Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le Titulaire déclare, indépendamment des cas liés au décès et à l'incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements.

22.3.6. Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire. En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

22.3.7. Force majeure

Lorsqu'un cas de Force Majeure empêche l'exécution du marché, chaque Partie a la possibilité de demander sa résiliation dans les conditions prévues au présent Article, sous réserve toutefois que cet événement affecte gravement le bon déroulement du marché.

La Partie souhaitant résilier adressera une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Après constatation de la Force Majeure, l'Entreprise pourra résilier le marché. A défaut, le Titulaire pourra demander au Tribunal la résiliation du Contrat. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de un (1) mois après la notification

22.3.8. Autre cas de résiliations de plein droit et sans mise en demeure préalable

L'Entreprise peut résilier le Marché de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les conditions suivantes :

- Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants au titre de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.
- Le Titulaire s'est livré, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux.

- Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 20.
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.
- En cas d'inobservation des règles de sécurité
- Défaut de conformité des travaux, approvisionnements.
- Non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du Projet, ou
- Décision des autorités compétentes d'abandonner ou de suspendre le Projet, ou
- Tout autre événement de nature à mettre en cause l'exécution du Projet, et
- Plus généralement en cas de décision gouvernementale ou de tout événement imprévisible et extérieur à l'Entreprise, ayant pour effet de suspendre, de reporter ou de mettre un terme au Projet pour lequel le Marché a été conclu, l'Entreprise peut mettre fin à l'exécution du Marché avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation notifiée dans les conditions suivantes :
 - L'Entreprise adresse au Titulaire une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la résiliation du Marché; ladite résiliation intervient le jour calendaire suivant la date de réception par le Titulaire de la lettre précitée.
 - L'Entreprise et le Titulaire procèdent dans les meilleurs délais à un inventaire contradictoire des Prestations effectivement exécutées par le Titulaire; l'Entreprise procède au paiement, exclusivement des Prestations exécutées à la date de résiliation, ainsi inventoriées et dûment justifiées (y compris celles relatives au repli des moyens du Titulaire sur la base des bordereaux de prix forfaitaires définis au présent Marché, ou en cas d'absence de bordereau, dans la limites des coûts raisonnables, dûment justifiés, documentés et préalablement acceptés par l'Entreprise).

En cas de contestation de tout ou partie de cette facture présentée au paiement par le Titulaire, l'Entreprise en avise le Titulaire par écrit dans les meilleurs délais. Dès lors, le Titulaire adresse dans les meilleurs délais à l'Entreprise une facture rectificative tenant compte des remarques réalisées au préalable par cette dernière.

A défaut d'accord entre le Titulaire et l'Entreprise, l'obligation de paiement de la facture contestée est suspendue jusqu'à la date de résolution du différend par les Parties conformément aux stipulations de l'Article 26 des CGA.

22.4. OPÉRATIONS DE LIQUIDATION :

22.4.1 Modalités d'exécution :

En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'œuvre sur la conformité aux dispositions du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Ce procès-verbal est signé par l'Entreprise. Il emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation pour le point de départ du délai des différentes garanties.

22.4.2 Dans les dix jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, l'Entreprise fixe le cas échéant les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par le Titulaire dans le délai imparti par l'Entreprise, le maître d'œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité, ces mesures sont à la charge du Titulaire.

22.4.3 L'Entreprise dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- Les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du marché et utiles à l'exécution du marché;
- Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés, sont rachetés aux prix du marché.

22.4.4 Le Titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le maître d'œuvre.

22.5. DÉCOMPTE FINAL DE RÉSILIATION :

22.5.1 En cas de résiliation du marché, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte final de résiliation du marché, est arrêté par décision de l'Entreprise et notifié au Titulaire.

22.5.2 Ce décompte comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;
- La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Entreprise cède à l'amiable au Titulaire ;
- Le montant des pénalités ;
- Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Titulaire.

b) Au crédit du Titulaire :

- La valeur contractuelle des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- Le montant des rachats ou locations résultant de l'application de l'article 22.4.3 ;

Le décompte final de résiliation est notifié au Titulaire par l'Entreprise, au plus tard deux mois suivant la l'établissement du procès-verbal prévu à l'article 22.4.1.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du Titulaire, le décompte final de résiliation du marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ART. 23 – DEVOIR D'INFORMATION

Le Titulaire doit informer l'Entreprise sans délai de tout événement susceptible d'avoir des conséquences sur l'exécution du marché.

ART. 24 – CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE

Si pour une raison quelconque, une clause du marché devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

ART. 25 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français tel que complété par les traités ratifiés par la France. La convention de Vienne du 11 avril 1980 relative à la vente internationale de marchandises ne s'applique pas au matériel fourni dans le cadre du marché.

ART. 26 – REGLEMENT DES LITIGES

L'Entreprise et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

26.1. MÉMOIRE EN RÉCLAMATION :

26.1.1. Si un différend survient entre le Titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage, le Titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le Titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

Il transmet son mémoire à l'Entreprise et en adresse copie au maître d'œuvre.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général ou du décompte final du marché et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché ou sur le décompte final du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de **trente jours** à compter de la notification du décompte général ou du décompte final du marché.

Passé ce délai de trente jours, si l'Entreprise n'a pas émis de mémoire en réclamation, le décompte général du marché ou le décompte final du marché devient le décompte général définitif du marché.

Le décompte général définitif est notifié par l'Entreprise au Titulaire dans un délai maximal de 90 jours.

26.1.2. Après avis du maître d'œuvre, l'Entreprise notifie au Titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

26.1.3. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

26.2.

Lorsque l'Entreprise n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du Titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 26.3 ou 26.4.

26.3. REGLEMENT A L'AMIABLE :

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie l'article 2044 du code civil afin de prévenir toute contestation à naître ou de terminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la prestation. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

A défaut d'un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par l'autre Partie de la lettre de saisine, le litige peut être soumis à une procédure de conciliation.

A cet effet, dans les 15 jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa ci-dessus, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre Recommandée avec Accusé de Réception et propose le nom d'une ou plusieurs personnes en vue de parvenir, dans les quinze jours, à la désignation d'un conciliateur unique.

L'engagement de la procédure de conciliation ne suspend pas l'exécution du Marché.

Si les Parties s'entendent sur le choix d'un conciliateur unique, celui-ci communique ses conclusions aux Parties dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa désignation. Faute de réponse des Parties au conciliateur dans un délai de dix jours ou en cas de réponse négative, la conciliation est considérée comme ayant échoué.

En cas d'aboutissement de la conciliation, le conciliateur dresse un procès-verbal de conciliation que les Parties s'engagent à respecter. Les Parties s'interdisent alors d'utiliser toutes voies de recours pour contester le contenu de ladite décision.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur le choix d'un conciliateur unique, chaque Partie désigne son conciliateur par lettre Recommandée avec Accusé de Réception, au plus tard dix jours à compter de la date de réception de la lettre Recommandée avec Accusé de Réception ayant pour objet le recours à la procédure de conciliation.

Si l'une des Parties ne respecte pas ce délai, la conciliation est considérée comme ayant échoué.

Dans le cas contraire, les conciliateurs doivent, dans les 30 jours suivant la date de leur désignation, avoir émis un avis commun communiqué aux Parties par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Faute de réponse des Parties au(x) conciliateur(s) dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de son (leur) avis ou en cas de réponse négative, la conciliation est considérée comme ayant échoué.

Les frais de conciliation sont répartis par moitié entre les Parties.

En cas d'échec de la conciliation, le litige est soumis, sur l'initiative de la Partie la plus diligente, au tribunal compétent défini à l'Article 26.4 des CGA.

Toutefois, à la date de survenance du litige considéré, le Titulaire et l'Entreprise pourront choisir de confier la résolution de ce litige à un tribunal arbitral ; dans un tel cas et sauf accord contraire de l'une ou des Parties :

- le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres nommés conformément au règlement d'arbitrage. A savoir, un arbitre pour chacune des parties et un président nommé par les deux arbitres désignés par les parties, et
- la procédure d'arbitrage se déroulera à ANNECY conformément aux dispositifs prévus par la loi. Les débats s'effectueront en langue française.
- la sentence arbitrale sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un appel.

26.4. REGLEMENT JURIDICTIONNEL :

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est celui du siège social de l'Entreprise.

A l'issue de la procédure décrite à l'article 26.1, si le Titulaire saisit le tribunal compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général ou le décompte final du marché, le Titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par l'Entreprise en application de l'article 26.1.2, ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 26.1.3, pour porter ses réclamations devant le tribunal compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.